

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 598-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT les modifications apportées au Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques

ATTENDU QUE l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et que le ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, intitulé « Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir », a été approuvé par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006 et modifié par les décrets numéros 1079-2007 du 5 décembre 2007 et 1351-2009 du 21 décembre 2009;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques comporte 26 mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que l'adaptation aux impacts des changements climatiques;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques est financé par les revenus provenant de la redevance annuelle au Fonds vert et ceux provenant du Fonds en fiducie pour la qualité de l'air et les changements climatiques;

ATTENDU QUE ces revenus sont versés au Fonds vert et qu'ils sont sous la responsabilité du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QUE le placement de ces revenus au Fonds vert avait généré, au 24 mars 2011, des intérêts totalisant 30,7 millions de dollars et qu'il y a lieu d'ajouter ce montant au budget de 1,55 milliard de dollars du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques;

ATTENDU QU'un exercice d'analyse budgétaire a, par ailleurs, permis de libérer des sommes non engagées à l'intérieur de ce même budget;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les mesures 8, 9, 15 et 20 prévues au Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, afin d'y ajouter de nouveaux volets ou d'en élargir la portée;

ATTENDU QU'il y a lieu de bonifier l'enveloppe budgétaire de certaines mesures;

ATTENDU QUE le budget initial prévu pour l'exécution du Programme d'achat de réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant du captage et de l'élimination ou de la valorisation des biogaz générés par certains lieux d'enfouissement au Québec (programme Biogaz) autorisé par le décret numéro 1081-2007 du 5 décembre 2007 s'en trouvera modifié;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvées les modifications au Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, conformément aux documents joints à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55861

Gouvernement du Québec

### Décret 647-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 5 M\$ à la Société de gestion et d'acquisition de véhicules et de systèmes de transport s.e.n.c. pour son rôle de vigie sur les autobus électriques par les sociétés de transport

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, intitulé « Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir », approuvé par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006 et modifié par les décrets numéros 1079-2007 du 5 décembre 2007, 1351-2009 du 21 décembre 2009 et 598-2011 du 15 juin 2011, comporte des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE la mesure numéro 6 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, dont la responsabilité de la mise en œuvre a été confiée au ministère des Transports, vise à favoriser le développement et l'utilisation du transport collectif;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2011-2020 sur les véhicules électriques, intitulé « Québec roule à la puissance verte », annoncé par le gouvernement le 7 avril 2011 vise, entre autres, l'électrification du transport collectif au Québec;

ATTENDU QUE la Société de gestion et d'acquisition de véhicules et de systèmes de transport s.e.n.c., est une société en nom collectif qui réunit les neuf sociétés de transport en commun instituées par l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01) et qu'elle est responsable de la coordination du projet global d'électrification du réseau de ces sociétés;

ATTENDU QUE, dans le cadre du plan concernant l'électrification des transports, le gouvernement a indiqué le versement d'une contribution financière à cette société afin de l'accompagner dans son rôle de vigie technologique, de familiarisation et d'essais des autobus électriques devant mener à l'intégration de ces véhicules dans le réseau de transport collectif;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 3 et 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant et qu'il est habilité à accorder des subventions aux fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser à la Société de gestion et d'acquisition de véhicules et de systèmes de transport s.e.n.c. une aide financière d'un montant maximal de 5 M\$ répartie sur trois ans, et ce, à compter de l'exercice financier 2011-2012, pour accompagner cette société dans son rôle de vigie sur les autobus électriques par les sociétés de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société de gestion et d'acquisition de véhicules et de systèmes de transport s.e.n.c. pour accompagner cette société dans son rôle de vigie sur les autobus électriques par les sociétés de transport, une aide financière couvrant 50 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 5 M\$ répartie sur trois ans, et ce, à compter de l'exercice financier 2011-2012;

QUE les sommes nécessaires soient prises sur le Fonds vert, dans le cadre de l'enveloppe déjà prévue pour la mise en œuvre de la mesure 6 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

55896

Gouvernement du Québec

## **Décret 650-2011, 22 juin 2011**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Gérard Bibeau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des loteries du Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général de la Société des loteries du Québec en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par la Société;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9.1 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 9.1 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 152-2009 du 25 février 2009, monsieur Alain Cousineau a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des loteries du Québec, qu'il quitte ses fonctions le 6 novembre 2011 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;